

EVOLUTION DE L'ARTICLE 3

Texte original Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967	Texte selon l'AR du 10.06.2001 Applicable à partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année de vacances 2004
<p>La durée des vacances annuelles est fixée au prorata du nombre de journées de travail effectif que comporte l'exercice de vacances et de journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif de cet exercice.</p> <p>Par exercice de vacances, il faut entendre l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées.</p>	<p>La durée des vacances légales est fixée au prorata du nombre de journées de travail effectif normal que comporte l'exercice de vacances et de journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif normal de cet exercice.</p> <p>Par exercice de vacances, il faut entendre l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées.</p>